

Mme ...

Décision n° D. 2014-05 du 23 janvier 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 mai 2013, lors du championnat de France vétérans de badminton, à Equeurdreville-Hainneville (Manche), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 juin 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 23 mai et 19 novembre 2013 et du 14 janvier 2014 de Mme ..., enregistrés respectivement les 28 mai et 26 novembre 2013 et le 17 janvier 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 5 novembre 2013 de la Fédération française de badminton, enregistré le 6 novembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 6 et 18 novembre 2013, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques de Mme ..., enregistrés les 15 et 17 janvier 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 15 janvier 2014 de Maîtres ... et Laurent ..., avocats de Mme ..., enregistré le 16 janvier 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 16 décembre 2013, dont elle a accusé réception le 18 décembre 2013, s'étant présentée, accompagnée par Mme ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 janvier 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France vétérans de badminton, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de badminton, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Equeurdreville-Hainneville (Manche), le 19 mai 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juin 2013, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 475 nanogrammes par millilitre et à 271 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de badminton n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 6 novembre 2013, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 19 mai 2013 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que Mme ... a indiqué, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, avoir absorbé, le 19 mai 2013 au matin, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – *Prednisone*[®] – contenant de la prednisolone ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, afin de traiter une douleur au genou ; que l'intéressée a notamment transmis, à l'appui de ses dires, une ordonnance et deux certificats de son médecin, datés respectivement des 15 mai, 21 mai et 15 novembre 2013 ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi, soulignant ne pratiquer le badminton qu'à titre de loisir ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 juin 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce principe actif a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 19 décembre 2012, la prise de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du certificat de son médecin traitant daté du 15 novembre 2013, que Mme ... a souffert d'une chondropathie rotulienne ; que malgré la prescription, le 20 mars 2013, d'un médicament ne contenant aucune substance interdite, un arrêt de son activité sportive pendant trois semaines et des soins de kinésithérapie, le traitement de cette pathologie a nécessité la prescription, le 15 mai 2013, de la prise quotidienne de deux comprimés et demi de *Prednisone*[®], substance pouvant se métaboliser en prednisolone, pendant une durée de six jours ; qu'à cet égard, l'estimation, respectivement à 475 nanogrammes par millilitre et à 271 nanogrammes par millilitre, de la concentration de ces substances dans les urines de l'intéressée est compatible avec les déclarations effectuées par celle-ci – prise d'un comprimé le matin du contrôle antidopage – et la posologie décrite par les documents médicaux produits ; que, dès lors, cette sportive a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des molécules interdites détectées dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative*

pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Mme ... est relaxée.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *L'Officiel du badminton* », publication de la Fédération française de badminton.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de badminton, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de badminton (BWF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.